

Proposition de modification des lois coordonnées sur les sociétés commerciales relative à l'intervention d'un expert comptable externe en cas d'apport en nature ou de quasi-apport

Madame T. MERCKX - VAN GOEY
Député
Présidente de la Commission spéciale de la
Chambre, chargée des problèmes relatifs
au droit commercial et économique

Madame la Présidente,

Par lettre du 14 juillet 1993, vous avez sollicité l'avis du Conseil Supérieur du Revisorat d'entreprises au sujet de l'amendement n° 11 du Député De Clerck relatif au projet de loi n° 1005 portant modification des lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935. Le Conseil Supérieur vous en est très reconnaissant et en a débattu au cours de ses réunions des 6 et 16 septembre 1993.

L'amendement du Député De Clerck vise à instaurer la possibilité de confier également à un expert-comptable les missions de contrôles obligatoires lors des apports en nature et des quasi-apports pour lesquels, jusqu'à présent, il ne pouvait être fait appel qu'à un reviseur d'entreprises.

En justification de son amendement, le Député De Clerck se réfère à l'avis que le Conseil Supérieur a transmis à votre Commission en date du 25 juin 1992. Quoique au sens strict, cet avis ne concernait que la question de savoir si, lors de fusions ou de scissions, la mission obligatoire de contrôle pouvait être confiée à un expert-comptable externe également, le Conseil Supérieur avait en effet à l'époque fait remarquer ce qui suit :

"En outre, on peut se demander pourquoi, maintenant qu'une étape supplémentaire est franchie, le monopole partagé devrait être limité aux fusions et ne pourrait être élargi aux apports en nature et aux quasi-apports.

Ceci n'est pas évident parce que dans l'état actuel de notre législation, c'est-à-dire avant l'approbation du projet de loi relatif aux fusions, il doit nécessairement être fait usage, pour chaque fusion, de la technique de l'apport en nature".

La fusion juridique, introduite par la loi du 29 juin 1993 rend superflue l'étape intermédiaire de l'apport en nature. Il n'est exigé qu'un seul rapport de contrôle, et celui-ci peut être établi, dans les entreprises où il n'y a pas de commissaire, tant par un reviseur d'entreprises que par un expert-comptable externe. Même dans la nouvelle loi du 29 juin 1993 subsiste cependant l'exigence d'un contrôle particulier en ce qui concerne l'apport en nature s'il s'agit d'une scission. Il est dès lors possible de donner à un expert-comptable externe la mission d'établir le rapport de contrôle en cas de scission, lorsqu'est concernée une entreprise où il n'y a pas de commissaire (comp. art. 174/47, § 3 LCSC).

En ce qui concerne le rapport de contrôle lors d'un apport en nature qui va de pair avec la scission, un reviseur d'entreprises devra toujours intervenir.

Quoique le Conseil Supérieur ne souhaite pas revenir sur le point de vue qu'il a exprimé précédemment, la question doit être posée de savoir si le moment et le cadre sont bien choisis pour procéder à une nouvelle extension de la compétence de l'expert-comptable externe.

Il est vrai, en effet, que le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprises a demandé, dans l'avis précité du 25 juin 1992 qu'il vous a adressé, une extension à l'Expertise-Comptable de la compétence qui est la sienne. Cette extension a été octroyée par l'article 18 de la loi du 29 juin 1993. Cela a pour conséquence que le Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprise cesse d'exister le 30 de ce mois et que le Roi peut désigner un nouveau Conseil Supérieur du Revisorat d'Entreprise et de l'Expertise Comptable au plus tôt à partir du 1er octobre 1993.

Le Conseil Supérieur est convaincu que la répartition des tâches et des compétences entre les réviseurs et les experts-comptables, et toute la législation en la matière, doivent être soumises à un réexamen complet afin d'atteindre une plus grande cohérence. Ceci ne pourrait mieux se passer que dans un dialogue serein entre le Parlement, le Ministère des Affaires Economiques, les deux Instituts et le nouveau Conseil Supérieur, et ce, après une étude préparatoire approfondie.

Afin de permettre au nouveau Conseil Supérieur de commencer ses activités sous les auspices les plus favorables, il s'indique dès lors de ne pas hypothéquer ses rapports futurs avec les deux professions en l'engageant dans un processus à la dernière minute. Le fait que l'approbation de l'amendement De Clerck pourrait constituer une pareille hypothèque n'est pas tout à fait impossible.

C'est dans ce sens que le projet de loi introduit par vous n'est pas le cadre indiqué pour réaliser l'extension des compétences des experts-comptables. L'amendement De Clerck s'intégrerait mieux dans une proposition globale qui doit constituer le point prioritaire de l'ordre du jour du dialogue serein dont il a été question plus avant.

Si le point de vue défendu ici emportait l'assentiment de votre commission, la difficulté existant en matière de scission, à laquelle il a été fait référence, pourrait être levée le cas échéant par un amendement qui viserait à accorder la dispense de la mission spéciale de rapport en matière d'apport en nature en cas de scission comme cela est déjà le cas lors d'une fusion. (Comp. art. 174/3§2 in fine, art. 174/18 §3 et art. 174/47, § 3 lois sur les sociétés commerciales).

Dans l'espoir de vous avoir ainsi donné satisfaction, je vous prie de croire, Madame la Présidente, en l'expression de ma respectueuse considération.

Koen GEENS
Président